

Le permis unique

Michel PÂQUES

Professeur extraordinaire à l'Université de Liège

Conseiller d'État

Sommaire

Les liens juridiques entre urbanisme et environnement existent. Soit il s'agit pour le droit de l'urbanisme de prendre en compte le fait environnemental (I). Soit il s'agit d'articuler droit de l'urbanisme et droit de l'environnement (II et III). Le permis unique relève de la seconde catégorie; c'est une forme d'intégration poussée entre permis d'urbanisme et permis d'environnement (IV). Il s'applique aux projets mixtes. La création du permis unique ne réalise pas une fusion absorption complète, car, en dehors du champ du projet mixte, subsistent des procédures autonomes de permis d'urbanisme et d'environnement (V). La procédure est obligatoire et une mauvaise orientation conduit à l'annulation du permis. Toutefois l'étendue du projet reste en principe l'œuvre de son concepteur (VI et VII). L'autorité compétente est communale sauf dans les cas exceptionnels, mais nombreux sont les projets de compétence centralisée (VIII). La procédure applicable au permis unique associe les administrations régionales de l'urbanisme et de l'environnement, non fusionnées, dans la préparation des décisions en première instance comme en degré de recours auprès du gouvernement wallon (IX). Les règles applicables à l'instruction du permis unique sont autonomes; en conséquence, les renvois aux dispositions applicables aux permis d'urbanisme et d'environnement sont spéciales et expresses (X). La double nature du permis unique apparaît dans certains de ses effets, quand des différences de régime sont faites selon que le permis unique tient lieu de permis d'environnement ou de permis d'urbanisme (XI).

I. Le fait environnemental saisi par le droit de l'urbanisme

Souvent, l'instrument d'urbanisme s'adresse directement au fait environnemental, en l'absence de sa reconnaissance par des législations environnementales ou indépendamment de celle-ci. Tel est le cas de la zone naturelle au plan de secteur, acte de droit de l'urbanisme qui protège immédiatement l'environnement. Il en va de même de la zone agricole en ce qu'elle reçoit notamment une fonction paysagère ou encore de la zone forestière qui contribue à la conservation de l'équilibre écologique (art. 35 et 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)¹). Il suffit de se promener dans la campagne brabançonne ou condruzienne pour réaliser que les plans de secteur ont été des instruments efficaces de protection de l'environnement et de maintien des espaces ouverts ou naturels. Dans la même perspective, certains actes qui peuvent nuire à la qualité du cadre de vie naturel sont soumis à permis de bâtir, comme l'abattage d'arbres ou de haies remarquables. Le mot « bâtir » n'était plus adapté à cet élargissement progressif du champ d'application et, en 1997, le permis de bâtir est devenu permis *d'urbanisme*. D'autres exemples peuvent être donnés. Parmi les objectifs du droit de l'aménagement du territoire wallon énoncés à l'article 1^{er} du CWATUPE, il y a, en effet, ceux de rencontrer de manière durable les besoins environnementaux et patrimoniaux.

Non seulement le droit de l'urbanisme intervient dans l'environnement, comme on vient de le voir, mais il se rapproche aussi du droit de l'environnement. Ce mouvement se renforce à mesure que l'environnement s'élève dans la catégorie des droits fondamentaux. L'affirmation constitutionnelle d'un « objectif politique » de développement durable et son principe corollaire d'intégration confirment cette orientation². Des combinaisons entre les polices administratives sont organisées. Les effets de l'une sont pris en compte par une autre. Il s'agit de surmonter l'indifférence réciproque des législations qui demeure le principe, même si celui-ci connaît aujourd'hui beaucoup d'aménagements. Le permis unique est l'un de ceux-ci.

¹ <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=1423&rev=1395-8544>.

² B. JADOT et M. PÂQUES, « Diversité des dispositions qui font de l'environnement l'objet d'un droit fondamental », *Amén.: L'environnement, objet d'un droit fondamental*, livraison spéciale, 2008, pp. 201 à 248.

II. Le droit de l'urbanisme et de l'environnement au temps de l'indépendance et du cumul

En principe, les législations de police administrative sont indépendantes l'une de l'autre et leur application se fait de manière cumulative³. En conséquence, les permis d'exploiter réglés par l'ancien règlement général pour la protection du travail (RGPT), les permis créés par de nombreuses législations environnementales et les permis d'urbanisme étaient instruits et délivrés dans l'autonomie. Les liens étaient rares et l'administré devait attendre, pour agir, que tous les feux soient verts.

L'essentiel est bien connu. Une exception à la règle d'indépendance résulte de la valeur réglementaire des plans d'aménagement. Depuis les années 50, ces plans s'imposent même aux autorisations relevant du droit de l'environnement. Seules des dispositions réglementaires relevant des polices spéciales de l'environnement ne doivent pas nécessairement être conformes aux plans d'aménagement⁴.

À l'exception de cet effet de la valeur réglementaire, les relations entre les polices administratives ne s'imposent guère que sous la pression de la loi.

³ Sur la portée de ces principes d'indépendance et de cumul, voy. mon étude, « L'inscription des protections environnementales dans les procédures d'urbanisme. Rapport de synthèse » in *L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Colloque de l'association internationale de droit de l'urbanisme, Paris, Les Cahiers du Gridauh, 2008, pp. 125 à 143.

⁴ La valeur réglementaire confère aux plans d'aménagement une longue portée. Non seulement ils commandent la légalité des permis d'urbanisme et de lotir qui ressortissent à la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mais, par exception à la règle d'indépendance, ils s'imposent aussi aux autres actes individuels qui relèvent d'une autre police et entrent dans leur champ d'application (Avis du Conseil d'État sur un projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *Doc. parl.* Parl. w., 2001-2002, n° 309, p. 99). Il était clair que les autorisations d'exploiter fondées sur le RGPT devaient être conformes aux plans. Mais on se demandait si la solution ne tenait pas à un petit bout de texte du RGPT, l'article 9bis, qui pouvait passer pour un appel du RGPT lui-même à l'application des plans d'aménagement. Il est apparu par la suite que la solution s'imposait en dehors de tout appel et qu'elle tenait à la valeur réglementaire elle-même. L'absence de référence expresse au plan d'aménagement dans la législation flamande relative aux déchets a permis de préciser le point dans un arrêt *Cordemans* de 1986 (C.E., 7 mars 1986, *Cordemans*, n° 26241, R.W., 1985-1986, col. 2125, avis M^{me} TULKENS, note W. LAMBRECHTS). Le législateur compétent peut toutefois supprimer ce lien de dépendance. Tel est le cas de la législation fédérale relative à l'urbanisme commercial qui a affranchi le permis d'implantation commerciale du respect des plans d'aménagement du territoire (C.E., 24 septembre 2008, S.A. TRICOUR, 186.461).

III. Une intégration plus poussée a été souhaitée entre les permis eux-mêmes

Le droit communautaire fut une cause déterminante de rapprochement des procédures applicables en Wallonie. Il a imposé l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement (directive 85/337). Même l'autorisation de construire doit être précédée de l'évaluation des incidences sur l'environnement prescrite par la directive 85/337/CEE⁵. Et cette évaluation doit être globale, sans égard au découpage de la réalité environnementale entre plusieurs législations de police. En conséquence, le Conseil d'État a exigé l'évaluation préalable, unique et globale, même quand le projet relevait de plusieurs législations de police administrative⁶. Il ne s'agissait néanmoins pas encore de fondre les autorisations elles-mêmes. Ce mouvement commença plus tard.

Après des coordinations et des fusions sectorielles de simplification dans le domaine des terrils (1985) ou des carrières (1988)⁷, c'est en 1999 que les grandes évolutions du droit des autorisations environnementales ont lieu, notamment sous la pression de la directive IPPC⁸.

Au sein de la vaste catégorie des permis exigés en matière d'environnement, l'opération majeure fut la fusion complète par création d'une procédure nouvelle, celle du permis d'environnement, réalisée par le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 (DPE), qui a absorbé presque toutes les autres procédures d'autorisation environnementale.

À côté de cette opération propre aux matières de l'environnement au sens strict, des rapprochements furent décidés entre le permis d'environnement nouvellement créé et le permis d'urbanisme. Le législateur conçut à cette fin la procédure du permis unique au chapitre XI du décret relatif au permis d'environnement, du 11 mars 1999, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Ce texte a déjà été modifié à plusieurs reprises. On en trouvera une version consolidée sur l'excellent site de Wallex⁹. La question

⁵ C.J.C.E., 5 juillet 2007, *Com. c. République Italienne*, C-255/05.

⁶ C.E., 23 mars 1999, *Borchard et Fasbender*, n° 79.428, *Amén.*, 1999, pp. 220 et s.

⁷ À ce sujet, « The Codification of Environmental Law in Wallonia », in *Codification of Environmental Law*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 51 à 69.

⁸ La directive IPPC (96/61/CE) ne commandait qu'une articulation mais plusieurs ordres juridiques ont décidé de fusionner quelques autorisations: la réalisation du permis d'environnement a remplacé une série d'autorisations environnementales sectorielles. La directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 « relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution » a remplacé la précédente (J.O.U.E., L.24/8, du 29 janvier 2008); A. CIKANKOWITZ et V. LAFOREST, « La directive IPPC: où en est-on et où va-t-on? », *Vertigo*, avril 2010, disponible sur: <http://vertigo.revues.org/9671>.

⁹ <http://wallex.wallonie.be>. Voy. aussi, l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plusieurs fois modifié.

demeure posée de savoir si la directive IPPC exige la coordination entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme. Ce n'est pas clair. Certains arguments peuvent être avancés en ce sens¹⁰.

IV. Le permis unique est un instrument de fusion incomplète

Le permis unique wallon s'applique aux projets mixtes. Il ne s'applique qu'aux projets mixtes.

En cas de projet mixte, le permis unique wallon est beaucoup plus qu'une simple coordination. Le législateur crée une procédure nouvelle. Le permis unique tient lieu de permis d'urbanisme et de permis d'environnement. Il remplace les deux permis¹¹. Toutefois, le permis unique n'est qu'une fusion partielle des permis d'urbanisme et d'environnement. En effet, en dehors du projet mixte, les régimes distincts d'urbanisme et d'environnement continuent à s'appliquer aux autorisations¹²: même après la création du permis unique, il subsiste donc des permis d'urbanisme et des permis d'environnement.

Le législateur aurait pu faire disparaître le permis d'urbanisme et le permis d'environnement pour ne maintenir que la procédure du permis unique. Il n'a pas eu cette volonté et il s'est donc contraint à définir avec soin le projet mixte qui est un aiguillage de procédure.

On comparera cette fusion création incomplète avec le permis d'environnement qui constitue une fusion création complète dans le champ des autorisations environnementales: lors de la création du permis d'environnement, une série de permis ont disparu complètement. Le régime du permis d'environnement et de la déclaration remplace les autorisations d'exploiter organisées jusqu'alors par le RGPT, divers permis applicables dans plusieurs législations sectorielles de l'environnement, en

¹⁰ Notamment la nécessité exprimée à plusieurs reprises dans la directive de tenir compte de l'implantation géographique de l'installation et des conditions locales de l'environnement. Le Conseil d'État belge a observé que l'approche intégrée exigeait de tenir compte non seulement de la manière dont l'installation est exploitée et entretenue mais aussi de la manière dont elle est conçue et construite (*Doc. parl.*, Parl. w., 1997-98, n° 392/1, pp. 77-78).

¹¹ Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 1^{er}, 12°: « permis unique: la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivrée à l'issue de la procédure visée au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUPE ».

¹² On note que la procédure d'instruction du permis d'urbanisme impose la prise en compte de plusieurs aspects de la protection de l'environnement (évaluation d'incidences, art. 124 du CWATUPE) ou certains contacts avec l'administration de l'environnement (art. 116, § 1^{er}, al. 2, du CWATUPE).

matière de déchets, d'eaux de surface et souterraines, d'explosifs et d'extraction dans les carrières. Cette fusion complète a pour conséquence qu'il n'y a plus de permis de prise d'eau ou d'exploiter; il n'y a plus que le permis d'environnement¹³. Pas besoin de définir ici un projet mixte qui délimiterait le champ de la fusion puisqu'il n'y a plus d'autre régime applicable.

En ce qui concerne le permis unique, en revanche, la définition du projet mixte est importante, car, en dehors de la mixité, des procédures classiques non intégrées demeurent applicables.

V. Définition du projet mixte

La procédure dite de « permis unique » est applicable au projet mixte, c'est-à-dire celui pour lequel « il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme » (art. 1^{er}, 11^o). Le permis d'environnement s'applique à l'exploitation d'un établissement de première ou de deuxième classe (art. 1^{er}, 1^o, et art. 10) et l'établissement constitue une unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations ou activités classées pour la protection de l'environnement (art. 1^{er}, 13^o)¹⁴. La liste des actes soumis à permis d'urbanisme est à l'article 84 du CWATUPE; il faut en retirer les exceptions créées aux articles 262 et 263 du même Code.

La définition impose d'examiner le projet dans son ensemble, *a priori*, tel qu'il est présenté par son concepteur et chercher, d'une part, les installations et activités classées qui font l'établissement soumis à permis d'environnement et, d'autre part, les actes et travaux qui entrent dans le champ du permis d'urbanisme.

Si la conclusion est que la réalisation du projet de faire fonctionner l'établissement soumis à permis d'environnement requiert aussi un permis d'urbanisme, alors le projet est mixte et la procédure de permis unique est la seule applicable.

Cette définition de la mixité est large. Par exemple, si le projet est de réaliser une nouvelle salle de théâtre, l'on observera que la gestion d'un théâtre de 150 places est une activité qui fait du théâtre un établissement dont l'exploitation nécessite un permis d'environnement¹⁵, et que la construction d'un bâtiment requiert un permis d'urbanisme. La construction est indispensable à la réalisation du projet. Le projet est mixte.

¹³ Sauf l'exception relative au terrils.

¹⁴ Ainsi que tout autre installation ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

¹⁵ Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, rubrique 92.32.02.

En adoptant cette définition, le législateur écarte une mixité beaucoup plus limitée qui ne s'appliquerait qu'aux actes et travaux pour lesquels les faits générateurs de l'obligation d'obtenir le permis d'urbanisme et le permis d'environnement seraient identiques et simultanés. C'est-à-dire les cas fort rares où le permis d'urbanisme et le permis d'environnement sont requis au même moment ou pour le même fait. Par exemple, dans le cas du théâtre évoqué ci-dessus, construction n'est pas gestion et la première a lieu avant la seconde. Il s'ensuit que le projet de réaliser le théâtre ne serait pas mixte s'il était exigé que les faits générateurs soient les mêmes ou se produisent en même temps. Cette question avait donné lieu à des difficultés en droit bruxellois. Le législateur wallon en a tenu compte. Certains projets mixtes sont exclus par le décret, pour des raisons politiques plutôt que techniques. Il s'agit des projets portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUPE (art. 81 DPE), c'est-à-dire, dans ce dernier cas, les biens protégés par la législation sur le patrimoine culturel. Les projets de valorisation de terriils bénéficient d'un régime autonome (art. 173 DPE).

On ne perd pas de vue que le décret relatif au permis d'environnement et le CWATUPE n'imposent dans certains cas qu'une déclaration. La nécessité d'un permis et d'une déclaration ne rend pas le projet mixte. Dans ces cas, il y aura deux procédures distinctes¹⁶.

VI. La procédure est obligatoire

Si le projet est mixte, seule la procédure du permis unique est légale.

Il n'est pas prévu que le demandeur puisse se placer facultativement sous le régime du permis unique pour éviter une mauvaise surprise. Ce pourrait être un progrès.

Celui qui porte le projet mixte n'a pas non plus la faculté de préférer introduire deux procédures séparées de permis d'urbanisme et de permis d'environnement. En ce sens, la question du champ d'application de la procédure se résout objectivement à l'étude du projet. Le demandeur a toutefois la liberté de délimiter l'étendue de son projet. Le principe est en effet celui de la liberté du concepteur dont la demande doit être appréciée de bonne foi et, sous réserve de la fraude, il lui appartient de concevoir un projet non mixte. Les travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999 envisagent expressément le cas de la demande d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un hall relais qui abritera sans aucun doute des établissements classés. Cependant, au jour de l'introduction de la demande, le projet n'est pas encore celui d'accueillir

¹⁶ Jugé qu'il n'y pas de mixité lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une déclaration environnementale et un permis d'urbanisme (C.E., 13 décembre 2006, *Schröder*, n° 165.928).

telle ou telle installation ou activité classée et, en conséquence, il est admis que le projet n'est pas mixte : un permis d'urbanisme sera suffisant¹⁷. L'on raisonne de même à propos de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Il convient de cerner les incidences globales du projet tel qu'il est conçu, à nouveau sous réserve de la fraude. Le projet s'arrête à ce qui est envisagé de bonne foi. Un développement ultérieur, incertain ou non nécessaire à la complétude actuelle du projet ne peut retarder son développement et placer son auteur dans l'impossibilité d'obtenir une autorisation. L'exemple du hall relais est clair. C'est dans ce sens que le projet mixte a une dimension subjective.

La jurisprudence procure déjà quelques enseignements.

A. Projet mixte trop étroit et scission artificielle?

Eddy Soors obtient un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc commercial sur des parcelles de terrain à Boussu. Il demande parallèlement et obtient un permis d'urbanisme pour la création d'un accès à la voirie.

La société Cora qui agit en tant que voisin fait valoir que le projet est mixte et que la création de la voirie devait être intégrée dans la demande de permis unique. Elle demande l'annulation du permis unique.

Dans l'arrêt C.E., 4 octobre 2007, *S.A. Cora*, n° 175.370, le Conseil d'État juge le recours manifestement fondé et annule le permis unique. Les installations et activités classées visées respectivement par ces deux autorisations sont constitutives d'un seul établissement, à savoir une unité technique et géographique d'exploitation d'un centre commercial, de son parking et de ses voies d'accès; en outre, chacun des permis fait référence à l'autre permis. Il en déduit que les projets visés tant par l'acte attaqué que par le permis d'urbanisme relatif à la voirie auraient dû faire l'objet d'une seule et même autorisation en application de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. Il conclut : « Considérant qu'en introduisant deux demandes distinctes devant deux autorités différentes pour deux parties différentes d'un même projet constituant une seule unité technique et géographique d'exploitation, le demandeur de permis a, d'une part, amené une autorité incompétente à statuer sur son projet et, d'autre part, empêché la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des données relatives au projet, étant dans l'impossibilité juridique d'appréhender celui-ci dans sa totalité; que le premier moyen, en ses trois branches, est manifestement fondé ».

L'enseignement de l'arrêt est que le système du permis unique impose à l'administration de prendre le projet mixte en considération *dans toute son étendue*. Statuer sur un

¹⁷ Rapport, *Doc. parl.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/169, p. 276.

projet mixte n'était pas suffisant. Elle aurait dû voir les choses plus largement qu'elle ne l'a fait et y inclure l'accès à la voirie.

On note dans l'arrêt, l'importance attachée à l'identification d'une seule unité technique et géographique d'exploitation pour le fonctionnement de laquelle la voirie est requise.

B. Demande de régularisation partielle par simple permis d'urbanisme ?

La régularisation partielle par un simple permis d'urbanisme ou d'environnement n'est plus possible si l'établissement exploité en infraction relève du projet mixte.

Dans une première illustration¹⁸, un hall de stockage de matériel électrique a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en 1993. Progressivement, l'activité se transforme en ferronnerie d'art et fabrication de portails automatiques avec matériel et le hall devient un atelier. En 2003, l'exploitant coule une chape de béton pour ranger son camion et divers matériaux à la limite de sa propriété et de la haie de hêtres du voisin. L'ensemble paraît être réalisé en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt paysager.

En 2004, l'exploitant introduit une demande de permis d'environnement de régularisation pour une activité de constructions métalliques utilisant des machines d'une puissance supérieure à 20 kW (rubrique 28.11.02, classe 2). Ce permis est délivré par le ministre, statuant sur recours, en 2005. C'est l'acte entrepris par les voisins.

Le Conseil d'État sanctionne l'inadéquation de la procédure utilisée. La situation à régulariser était mixte. La modification de l'utilisation du bien et le placement de la chape de béton étaient sujets à permis d'urbanisme¹⁹. Il s'agissait d'un « projet mixte »

¹⁸ C.E., 24 janvier 2006, *Dendoncker e.a.*, n° 154.095.

¹⁹ Le Conseil d'État tranche d'abord la question des actes assujettis à permis d'urbanisme. D'une part, la chape de béton coulée en 2003 : « de tels travaux requièrent un permis d'urbanisme en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, dès lors qu'ils ne sont pas visés par l'article 262 du même Code; qu'il s'ensuit que, pour cette première raison, une demande de permis unique aurait dû être introduite »; d'autre part, la transformation posait problème. Il était soutenu en effet que l'article 271 du CWATUP, texte réglementaire ancien (1987) qui contient la liste des modifications d'utilisation assujetties à permis, ne donnait plus exécution à l'article 84, § 1^{er}, 7°, du CWATUP modifié en 1997 (à ce moment, le 6°, devenu 7° par la force du décret du 3 février 2005), car si le nouvel article 84, 6°, appelle toujours une liste à faire par le gouvernement comme l'ancien texte décretaal, il règle désormais la modification de *destination* d'un bien. Le Conseil d'État tranche : l'article 271 constitue une exécution valable du nouveau texte. Le juge estime que la solution contraire permettrait à la Région wallonne, partie adverse de se prévaloir, de sa propre incurie (ne pas avoir abrogé et remplacé l'article, avoir paralysé l'exécution du décret); sa conviction se renforce de l'intéressante observation que « de surcroît, la coordination officieuse du CWATUP datée du 3 décembre 2005 telle qu'elle apparaît sur le site internet de la partie adverse reprend intégralement l'article 271 du CWATUP, tout en indiquant à la suite des termes 'l'article 41, § 1^{er}, 9°' 'lire article 84, § 1^{er}, 6°'; qu'il est donc manifeste que la partie adverse elle-même, contrairement à ce qu'elle indique pourtant dans sa note d'observations, considère que

et la procédure de permis unique réglée par le décret relatif au permis d'environnement aurait dû être utilisée.

L'enseignement de l'arrêt porte sur l'appréciation de la mixité et sur l'application de la loi dans le temps. La procédure applicable à la régularisation est celle qui est en vigueur au jour de l'acte juridique de régularisation. L'un des faits générateurs de permis d'urbanisme s'est produit avant l'entrée en vigueur de la procédure de permis unique, le 1^{er} octobre 2002, mais cela n'a pas pour conséquence de maintenir dans ce cas l'ancienne séparation des polices : l'ensemble devait être soumis à permis unique.

Dans une deuxième illustration²⁰, un permis d'urbanisme est accordé en 2006 pour cinq boxes à chevaux et la régularisation d'une carrière d'entraînement et d'un chemin d'accès. Le demandeur avait d'abord demandé un permis unique pour un complexe plus étendu dont un établissement classé. Ce permis unique lui avait alors été refusé en degré de recours. Le permis d'urbanisme est annulé pour le motif que son bénéficiaire « exploitait un manège d'une capacité supérieure à quinze emplacements pour chevaux pour lequel il devait solliciter un permis d'environnement en vertu de la rubrique 92.61.09.02.02 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité et qu'il n'en disposait pas » et « qu'il apparaît ainsi que la demande concernait une installation pour laquelle un permis d'environnement était requis et que ces travaux ne pouvaient être autorisés par un permis d'urbanisme mais auraient dû l'être, en vertu de l'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par un permis unique ».

L'enseignement de l'arrêt est qu'il n'est pas licite de délivrer un permis d'urbanisme alors que les travaux visés par la demande de permis d'urbanisme sont nécessaires au fonctionnement d'une « unité technique et géographique » qui constitue un établissement dans lequel une installation classée est déjà en service sans permis.

C. Permis unique et modification partielle d'un projet ?

Le bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué avait obtenu, en 2002, un premier permis d'urbanisme pour construire une porcherie, puis en 2003, un permis d'environnement pour exploiter celle-ci. En 2004, il constate qu'il ne peut acquérir la parcelle sur laquelle il comptait bâtir la porcherie. Le permis d'urbanisme de 2002 ne lui sert plus à rien. Il demande et obtient un autre permis d'urbanisme pour une

l'article 271 du CWATUP porte bien exécution de l'article 84, § 1^{er}, 6^e, du CWATUP de 1997 ; que pour les raisons qu'expose le second aspect du moyen, une demande de permis unique devait également être introduite ». Il ne s'agit pas de faire prévaloir les indications de Wallex sur la publication au *Moniteur belge*. Il s'agit seulement de déduire de la publication par Wallex une information sur la position du gouvernement dans une situation délicate. Dans le même sens, C.E., 17 décembre 2009, *Joppart et Monjoie*, n° 199.056.

²⁰ C.E., 6 mars 2008, *Bonjean*, n° 180.550.

autre implantation de la porcherie. Ce permis d'urbanisme est délivré par le ministre en degré de recours. C'est l'acte attaqué par le voisin.

Le Conseil d'État annule le permis d'urbanisme pour le motif que le projet relevait de la catégorie des projets mixtes. Jugé que « même si les conditions d'exploitation semblent inchangées, les modifications urbanistiques du second projet sont telles que le requérant ne pouvait plus se prévaloir du permis d'environnement délivré le 16 décembre 2003 dont la motivation révèle qu'il avait été délivré notamment sur la base de la prise en considération des conditions d'implantation du bâtiment par rapport aux voisins ; que le second projet constituait, au moment de l'introduction de la seconde demande de permis d'urbanisme le 18 août 2004, un projet mixte au sens de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que le requérant devait dès lors introduire une demande de permis unique »²¹.

L'enseignement de l'arrêt est incertain. Il semble que le projet est considéré comme à ce point différent qu'il ne peut bénéficier d'aucune des autorisations antérieures. Il entre donc complètement dans le champ du projet mixte en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2002.

VII. Difficultés en dehors du champ du projet mixte

Ces quelques difficultés sont peu de choses au regard du succès de la nouvelle procédure. La pratique s'est vite habituée au système, au point que ce sont les quelques hypothèses de non mixité par détermination de la loi qui peuvent poser problèmes.

Tel est le cas du projet qui doit se réaliser dans le champ d'un bien classé comme site, exclu de la mixité par l'article 81 du décret relatif au permis d'environnement.

Le CWATUPE règle une certaine intégration du permis d'urbanisme et de l'autorisation de modifier un bien classé (art. 84 et 206 CWATUPE). Un permis d'urbanisme avait été délivré. Lors de l'instruction de la demande de ce permis d'urbanisme, le classement avait dû être pris en considération. La question s'est posée ensuite de savoir si l'autorité chargée de la demande de permis d'environnement devait à son tour tenir compte de l'arrêté de classement.

L'enseignement de l'arrêt *ASBL Le Poumon vert de La Hulpe* est que l'autorité saisie de la demande de permis d'environnement doit avoir égard au classement parce qu'elle doit être attentive aux incidences du fonctionnement des établissements autorisés sur les espaces naturels dignes d'intérêt et que le classement comme site constitue l'identification d'un élément naturel important en fait. Dans cet arrêt, le Conseil d'État n'a

²¹ C.E., 22 mars 2006, *Dejardin*, n° 156.742.

pas véritablement décidé que les effets du classement s'imposent comme tels, en droit, au permis d'environnement²².

VIII. Autorité compétente

Le principe est le maintien de la compétence de décision au collège des bourgmestre et échevins, devenu *collège communal* depuis la révision du Code de la démocratie locale et de la décentralisation²³. Par exception, la compétence est directement régionale, exercée, en première instance, par les fonctionnaires technique et délégué agissant conjointement. Depuis 2005, le législateur n'a cessé d'allonger, dans le CWATUPE, la liste des permis d'urbanisme de compétence régionale directe, délivrés par le gouvernement ou son fonctionnaire délégué²⁴. Dans la foulée, le législateur a réglé une procédure centralisée de délivrance du permis unique par référence au CWATUPE (voir art. 81 DPE, modifié). Viennent encore s'ajouter quelques cas de compétence centralisée réglés à l'article 81, § 2, al. 3, DPE.

Pour des projets spécialement désignés, le décret du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » prévoit que les permis d'urbanisme, d'environnement ou unique sont délivrés par le gouvernement puis ratifiés par le législateur et « lorsqu'aucun décret de ratification n'est approuvé dans le délai », « le permis est réputé non octroyé ». Le but affiché est d'associer davan-

²² Jugé, in C.E., 2 juillet 2008, *ASBL Le Poumon vert de La Hulpe e.a.*, n° 185.114 : « Considérant que la présente affaire concerne donc un secteur (protection de la faune et de la flore, notamment) dans lequel les articles 206 et suivants du CWATUP, visés au moyen, et le décret du 11 mars 1999 précité poursuivent des objectifs communs; que, dans ce cas, il est de bonne administration que l'autorité qui, saisie d'une demande de permis d'environnement, doit examiner si l'exploitation projetée est susceptible de causer, directement ou indirectement, des dangers, des nuisances ou des inconvénients pour l'environnement, prenne en considération la circonstance que le site est classé pour son intérêt dans le domaine de la flore et de la faune et donc que cet intérêt est juridiquement consacré; que même si ce classement relève d'une autre police, il s'agit d'un élément important que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit prendre en considération pour procéder à un examen complet des circonstances de la cause; [...] Considérant, aussi, que l'autorité compétente pour délivrer un permis d'environnement, ne peut se considérer comme étant liée par une décision antérieure ayant un objet différent, soit un permis d'urbanisme, à peine de renoncer à l'exercice de sa compétence; que, dès lors, l'autorité qui est chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement, doit apprécier les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement sur l'environnement en tenant compte de l'implantation de celui-ci; qu'elle ne peut se dispenser de se prononcer sur les aspects environnementaux de l'implantation du projet; qu'en conséquence, si elle ne peut remettre en cause le permis d'urbanisme qui relève exclusivement d'une autre police, elle peut par contre refuser un permis d'environnement s'il s'avérait que sa délivrance pour l'établissement en cause risque de causer un préjudice important pour l'environnement ou les valeurs protégées par un arrêté de classement ».

²³ Art. L1123-3 du CWADEL, sur Wallex.

²⁴ Voy. la longue liste à l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE.

tage le législateur aux permis les plus importants. L'objectif essentiel semble pourtant d'éviter que l'auteur du permis soit une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État afin que cette juridiction n'ait plus la compétence de connaître de ces permis. Plusieurs recours ont été introduits et des questions préjudicielles posées²⁵.

Dans tous les cas, cependant, le demandeur dépose sa demande au guichet communal et c'est l'administration communale qui se charge de diriger le dossier vers l'autorité compétente pour l'instruction.

IX. La procédure du permis unique associe les administrations de l'urbanisme et de l'environnement

La décision du collège communal est préparée conjointement par les administrations régionales de l'environnement et de l'urbanisme. Ces administrations ne furent fusionnées ni lors de la création du permis unique, en 1999, ni lors de la réorganisation administrative wallonne de 2006²⁶. Ce sont aujourd'hui les directions générales opérationnelles 3 et 4 (DGO3 et DGO4²⁷).

L'autorisation intégrée requérait une étroite collaboration entre les administrations et la détermination de la part de chacune dans la procédure unique. La modification de culture administrative que la réforme impliquait ne pouvait être sous-estimée. Qui aurait le dernier mot? Par exemple, pouvait-on maintenir, dans la procédure unique, l'avis conforme que l'administration de l'urbanisme donnait sur la plupart des demandes de permis d'urbanisme alors que l'administration de l'environnement ne prononçait qu'un avis simple sur les demandes de permis d'exploiter? Dans la procédure unique, le choix fut fait, dès 1999, d'abandonner l'avis conforme de l'administration de l'urbanisme, avant de le supprimer dans la procédure du permis d'urbanisme elle-même, en 2002²⁸.

²⁵ Not. C.C., 30 mars 2010, n° 30/2010 et les questions posées à la Cour de justice de l'Union européenne. Aussi, not. C.E., 31 mars 2009, *L'ASBL Association des riverains et des habitants des communes proches de l'aéroport B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport)*, en abrégé « A.R.A.Ch. », n° 192.092.

²⁶ <http://spw.wallonie.be/?q=node/2>.

²⁷ Ancienne DGRNE <http://environnement.wallonie.be>; ancienne DGATLP <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Observatoire/Pages/DirOHG/Geomatique/WebGIS/index.asp>.

²⁸ Sauf dans l'un ou l'autre cas exceptionnels comme en matière de monuments et de sites où les projets échappent d'ailleurs au permis unique, art. 109 du CWATUPE, modifié par le décret du 30 avril 2009 et *supra* n° 5 et 7.

Ce travail conjoint se manifeste par toute une série de décisions préparatoires que le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué prennent ensemble. Notamment la décision que le dossier du demandeur est complet ou celle qui impose de fournir des pièces complémentaires (art. 86, § 1^{er}, DPE), ou encore le choix des instances consultées (art. 87 DPE). Le fonctionnaire technique est chargé des questions environnementales et le fonctionnaire délégué examine des aspects d'urbanisme et d'aménagement du territoire²⁹.

Le fruit le plus visible de cette collaboration est le rapport de synthèse des avis recueillis et la proposition de décision que ces fonctionnaires rédigent conjointement au profit de l'autorité de décision.

À défaut de décision d'octroi ou de refus de permis unique par l'autorité compétente dans le délai prévu³⁰, le rapport de synthèse favorable pourra tenir lieu de permis (art. 94). Le texte règle aussi la manière de prendre la décision à défaut d'envoi du rapport de synthèse dans le délai : l'autorité compétente poursuit la procédure sur la base des autres pièces du dossier. Il est prévu qu'elle tienne compte « de toute autre information à sa disposition » (art. 92, § 6, DPE), ce qui lui permet de ne pas négliger un rapport de synthèse tardif.

Un recours administratif en réformation peut être porté devant le gouvernement³¹. À nouveau un rapport de synthèse conjoint est rédigé par les fonctionnaires technique et délégué compétents en degré de recours.

On peut voir dans la procédure quelques indices d'une priorité donnée au fonctionnaire technique : c'est lui qui communique le dossier aux instances consultées (art. 91, al. 1^{er}, DPE), mais celles-ci envoient leur avis tant au fonctionnaire délégué qu'au fonctionnaire technique ; c'est à lui qu'est adressé le recours (art. 95, § 2, DPE). Pourtant la procédure est, dans l'ensemble, fort équilibrée.

Plusieurs options de procédure peuvent être notées :

1. Le rapport de synthèse est indispensable même dans les cas où une demande de permis d'urbanisme simple ne serait pas soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.
2. Le recours en réformation organisé auprès du gouvernement peut être introduit par le demandeur de permis, par les fonctionnaires technique et délégué, par le collège communal, mais aussi par les tiers intéressés. C'est le point remar-

²⁹ Il n'est pas rare que la même question soit examinée par les deux fonctionnaires. Voy., par exemple, les larges extraits du rapport de synthèse concluant au rejet d'un parc éolien *in* C.E., 25 janvier 2010, *Gestamp Wallonie*, n° 200.002.

³⁰ Sur le délai et le mode de computation, voy. not. C.E., 1^{er} décembre 2008, *Gören*, n° 188.400.

³¹ L'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 « fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement » délègue au même ministre la compétence de décision en matière de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

quable. Ces tiers ont donc ici accès au recours administratif organisé, même pour critiquer des options d'urbanisme contenues dans le permis unique alors que le recours organisé dans le CWATUPE n'est pas ouvert aux tiers qui veulent critiquer un permis d'urbanisme.

3. Sur le recours d'un tiers qui critique le permis unique pour des raisons d'environnement, le gouvernement est saisi de l'ensemble de la demande, ce qui lui permet de refuser le permis pour un motif d'urbanisme³².
4. Le ministre n'est pas tenu de suivre le rapport de synthèse. Il peut s'en écarter, mais en motivant sa décision³³. Après la réception du rapport de synthèse et avant de prendre sa décision le ministre peut demander un avis complémentaire en consultant à nouveau une des administrations spécialisées qui a donné un avis dans le cours de la procédure³⁴.

X. Règles applicables au permis unique

Lorsque la demande est relative à un projet mixte, les règles relatives au permis unique constituent un régime autonome (chapitre XI du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulé « Du permis unique » (art. 81 à 97 DPE)). Elles s'appliquent à l'exclusion des règles relatives au permis d'environnement contenues dans les autres chapitres du décret du 11 mars 1999 et à l'exclusion des règles relatives au permis d'urbanisme contenues dans le CWATUPE. Les délais et la procédure sont autonomes³⁵.

Toutefois des dispositions de ce chapitre XI relatif au permis unique rendent applicables au permis unique un grand nombre d'articles du CWATUPE et de règles contenues dans les autres chapitres du décret relatif au permis d'environnement. C'est ainsi que les règles relatives au contenu de la demande de permis d'urbanisme et d'environnement s'appliquent (art. 83 DPE). Il en est de même des règles relatives au contenu des permis (art. 97 DPE), notamment celles qui sont relatives aux déro-

³² Jugé qu'il importe peu que les aspects d'aménagement du territoire et d'urbanisme du projet et son volet environnemental puissent ou non être clairement scindés ou que le recours introduit par l'actuel demandeur en intervention auprès du ministre ne concerne que le volet environnemental du projet (C.E., 29 octobre 2008, *Debuysser*, n° 187.451).

³³ Pour un cas de motivation insuffisante et de contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision du ministre qui octroie le permis en s'écartant du dispositif proposé par le rapport de synthèse qui concluait au refus, mais sans revoir suffisamment les motifs du rapport (C.E., 4 mai 2010, *Bera e.a.*, n° 203.627).

³⁴ C.E., 12 juin 2008, *Marella e.a.*, n° 184.149.

³⁵ C'est ainsi encore que l'article 93 du DPE règle une procédure de modifications de plans devant l'autorité compétente « avec l'accord ou à la demande de celle-ci ».

gations aux plans et celles relatives aux charges d'urbanisme. Notons spécialement les points suivants :

1. Quand le projet mixte porte sur l'ouverture, la modification ou la suppression de *voiries communales*, la procédure applicable au permis unique est réglée à l'article 96 du DPE³⁶.
2. Le recours en matière de permis d'urbanisme est soumis à l'avis d'une *commission de recours* devant laquelle une audition peut avoir lieu. Dans un premier temps, le législateur avait prévu cet avis dans la procédure de permis unique en faisant référence à l'article 120 du CWATUPE, mais sans audition, en précisant que cet avis n'était requis que si la question qui faisait l'objet du recours portait sur des aspects d'aménagement du territoire. Cet avis de la commission de recours d'urbanisme a été supprimé lors d'une modification de l'article 95, § 3, DPE.
3. En ce qui concerne le *délai de péremption du permis*, c'est-à-dire le délai dans lequel le permis peut être mis en œuvre, le législateur a finalement choisi le système du permis d'urbanisme qu'il a reproduit dans le corps même du chapitre XI (art. 97, *in fine*, DPE). Il renonce à appliquer au permis unique le système de caducité applicable au permis d'environnement en cas de chômage de l'établissement (art. 97, al. 1^{er}, DPE qui exclut l'application de l'article 48 DPE)³⁷.

XI. Effets du permis unique: retour de distinctions

Certains effets du permis unique diffèrent selon que le permis unique tient lieu de permis d'environnement ou de permis d'urbanisme.

1. Le décret règle de manière différenciée *la durée des effets* du permis unique. Alors que le permis d'urbanisme donne le droit de maintenir les actes exécutés sans limitation de durée, le permis d'environnement vaut au maximum pour vingt ans. Le législateur décide que les règles de durée applicables au permis d'environnement s'appliquent au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement et qu'elles ne s'y appliquent pas en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (art. 97, al. 2, DPE). Le permis d'urbanisme valant sans limitation de durée³⁸, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pourrait alors échapper

³⁶ Modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010, art. 81 (*Moniteur belge*, 20 août 2010, Ed. 3).

³⁷ Pour une lecture ouverte et raisonnable de ces préférences, C.E., 17 décembre 2009, A.S.B.L. Grez-Doiceau, Urbanisme et environnement, 199.055.

³⁸ Les cas exceptionnels dans lesquels la durée du permis d'urbanisme peut être limitée sont rendus applicables (art. 87 du CWATUP dont la numérotation a été modifiée par le décret du 30 avril 2009 contrairement aux recommandations de légistique formelle rappelées par le Conseil d'État).

à la mixité et ne requérir qu'un permis d'environnement et non plus un permis unique.

2. Le décret règle de manière distincte *le régime de surveillance et de modification* du permis en cours de validité. Il est vrai que sur le point de la vie du permis, le permis d'urbanisme et le permis d'environnement sont fondamentalement différents. On considère en effet que les effets durables d'un permis d'urbanisme ne se renouvellent pas à l'initiative actuelle du bénéficiaire et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'établir un contrôle administratif de ces effets. En revanche, les effets du permis d'environnement se renouvellent en principe à l'intervention actuelle de l'exploitant et justifient la vigilance de l'administration pendant toute la durée de l'autorisation. Dès lors, les dispositions applicables à la surveillance et aux mesures administratives sont rendues applicables au permis unique, mais seulement en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement (art. 97, al. 2, DPE)³⁹.
3. Le décret règle de manière distincte *le régime des sanctions* : règles du droit de l'environnement applicables au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement (art. 97, al. 2, DPE) ; règles du CWATUPE applicables au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (art. 97, al. 4, DPE).

XII. Conclusion

Après huit ans d'application, le permis unique passe pour un succès⁴⁰, une simplification administrative réussie et en phase avec les principes contemporains du droit environnemental. Signe qui ne trompe pas, il n'a pas été mis en cause devant la Cour constitutionnelle.

XIII. Bibliographie

- BARLET, A.-V. et JEURISSEN, I., *Permis d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique en Région wallonne*, Courtrai, UGA, 2009.
- BILLIET, C., « Rapport », in Commission interuniversitaire pour la réforme du droit de l'environnement dans la Région flamande (sous la présidence de H. BOCKEN), *Voorontwerp Decreet Milieubeleid*, Bruges, La Chartre, 1995, pp. 440 et s.
- COENRAETS, Ph. et VANDEBURIE, A., « Modification, prolongation et renouvellement des permis d'urbanisme et d'environnement (en ce compris les permis uniques) », *C.D.P.K.*, 2007, pp. 55 et s.

³⁹ L'article 97, DPE, exprime la chose dans l'autre sens en disposant que le chapitre IX du décret relatif au permis d'environnement ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

⁴⁰ Voy. not. J. SAMBON (2009).

- GILLE, B., «Milieuevergunningen», in *Milieurecht in België. Status questionis anno 1997*, Leuven, Bruges, La Chartre, 1997, pp. 197 à 234.
- HAUMONT, F., «Du fait générateur de l'autorisation environnementale au projet mixte», in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 469 et s.
- JADOT, B., «La diversité des systèmes législatifs affectant l'environnement permet-elle que les autorités publiques mènent des politiques et prennent des décisions contradictoires?», *Aménagement*, 1989, pp. 90 et s.
- JADOT, B., «Actualité du droit bruxellois de l'environnement», in *L'urbanisme à Bruxelles*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 1992, pp. 89 et s., spéc. p. 104.
- JADOT, B., «Mise en place du zonage écologique et coexistence de législations distinctes», in *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 205 et s.
- JANS, D., *Droit des nuisances industrielles et santé de l'homme au travail et dans son environnement*, Bruxelles, La Chartre, 2006.
- KOVALOVSKY, I., rapport dans les affaires *ASBL Front commun des groupements de défense de la nature*, arrêts des 18 juillet 1997, 25 juin 1998 et 10 septembre 1998, n^{os} 65535, 74635 et 75710, *A.P.T.*, 1998, p. 201.
- LAVRYSSEN, L., «La mise en place d'un régime d'autorisation écologique en Région flamande», *Aménagement-Environnement*, 1994, pp. 2 et s.
- LETELLIER, V., *Permis de lotir, d'urbanisme et d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2003.
- MAUSSION, F. et GOFFAUX, P., «Urbanisme et établissements classés. De l'autonomie des polices spéciales aux projets mixtes», *Rev. dr. U.L.B.*, pp. 135 et s.
- MOËRYNCK, P. PAULET, D. et SAMBON, J., «Les permis d'environnement», in *Répertoire pratique du droit belge*, Complément X, v^o «Urbanisme et Environnement», Bruxelles, Bruylant, 2007, n^{os} 1239 et s.
- NEURAY, J.-Fr., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 272 et s.
- PÂQUES, M., «The Codification of Environmental Law in Wallonia», in *Codification of Environmental Law*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 51 à 69.
- PÂQUES, M., «Permis unique et évaluations d'incidences sur l'environnement. Droit européen et droit régional», *Revue régionale de Droit*, 1997, pp. 63 à 102.
- PÂQUES, M., «Articulation de la police générale communale et des polices spéciales de l'urbanisme et de l'environnement», in *Communes et Région : quel partenariat pour le XXI^e siècle*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie et CDGEP (UCL), 1999, pp. 167 à 186.
- PÂQUES, M., «Combinaison des polices administratives», *Aménagement-Environnement*, numéro spécial du millénaire, 2000, pp. 60 à 66.
- PÂQUES, M., «L'inscription des protections environnementales dans les procédures d'urbanisme. Rapport de synthèse», in *L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Colloque de l'association internationale de droit de l'urbanisme, Paris, Les Cahiers du Gridauh, 2008, pp. 125 à 143.
- PATERNOSTRE, M.-C. et VANCAEYZEELE, S., «La procédure de délivrance des permis d'environnement et des permis uniques en Région wallonne. Aperçu des innovations apportées par le décret RESA», *Aménagement-Environnement*, 2005/4, pp. 265 à 281.

- QUINTIN, M., « Quelques réflexions au sujet des liens entre la protection du patrimoine immobilier, la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et d'autres polices administratives », *Aménagement-Environnement*, 2006/3, pp. 20 et s.
- SAMBON, J. et DE SADELEER, N., « La réforme de la police des établissements classés dans la Région de Bruxelles-Capitale », *Aménagement-Environnement*, 1992, pp. 206-225.
- SAMBON, J., « Le régime des projets mixtes 'urbanisme-environnement' », in *L'environnement et l'entreprise. Le nouveau droit bruxellois en matière d'autorisations*, Bruxelles, Story-Scientia, 1994, pp. 31 et s., spéc. p. 43.
- SAMBON, J., « Les projets mixtes et les permis uniques », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 329 à 370.
- SAMBON, J., « Permis d'environnement et permis unique », in M. DELNOY (dir.), *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 223 à 259.
- SCHOUKENS, H., « Het natuurbehoud en de ruimtelijke ordening: living apart together », *T.R.O.S.*, 2007, pp. 105 et s.
- Service public de Wallonie, « Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique », en ligne.
- VAN DAMME, A., « Milieurecht in het Brussels hoofdstedelijk Gewest », in *Milieurecht in België, Status quaestionis anno 1997*, Leuven, Bruges, La Charte, 1997, pp. 761 et s., spéc. n° 14.
- VAN HOORICK, G., « Natuurbeleidsplanning en ruimtelijke planning. Hoe naar een ecologische netwerk? », *T.R.O.S.*, 2000/21, pp. 5 et s.
- VON KUEGELGEM, M. et VAN MELSEN, R., « Contours de la compétence régionale dans le domaine des établissements dangereux, incommodes ou insalubres », *A.P.T.*, 2008, pp. 173 et s.
- Site Internet :** <http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/index.htm>.